Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2010) **Heft:** 1882

Artikel: Faut-il guillotiner certaines initiatives?

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Faut-il guillotiner certaines initiatives?

Alex Dépraz • 10 septembre 2010 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/15265



Comme les cantons, la Confédération devrait invalider les initiatives contraires au droit supérieur

La décision a été publiée dans la Feuille fédérale du 24 août 2010 7. La Chancellerie fédérale a autorisé 8 la récolte des signatures pour l'initiative populaire fédérale 9 « Peine de mort en cas d'assassinat en concours avec un abus sexuel ». Le délai de signatures court jusqu'au 24 février 2012. Le comité d'initiative a annoncé son intention de retirer le texte. Selon la loi 10, la décision de retrait doit être prise par la majorité des membres du Comité et communiquée à l'autorité. En l'état, on en reste au stade de l'intention. L'initiative reste donc en suspens et rien n'empêche à ce stade la récolte des signatures pour le rétablissement de l'échafaud.

En effet, <u>l'examen</u>

<u>« préliminaire »</u> ¹¹ de la

Chancellerie fédérale ne porte
que sur la forme et pas sur le
fond. La récolte des signatures

serait aussi autorisée si l'initiative était fantaisiste ou irréalisable: il suffit que son texte ne soit pas trompeur et que le comité d'initiative soit composé de 7 membres au moins pour lancer la machine.

Les autorités ne se penchent sur le fond qu'une fois qu'une initiative a récolté les 100'000 paraphes exigés par la Constitution. C'est <u>l'autorité suprême 12 — le Parlement — qui donne son feu vert pour que l'initiative soit soumise au vote du peuple et des cantons.</u>
Dernier avatar du populisme pénal (<u>DP 1740 13</u>), l'initiative pour la peine de mort n'arrivera — espérons-le — jamais à ce stade.

Si tel était le cas, le Parlement serait une nouvelle fois confronté à un dilemme. D'une part, la Constitution ne lui permet d'invalider une initiative que si elle est contraire aux « règles impératives du droit international » (art. 139 14); d'autre part, la même charte fondamentale oblige la Confédération - et donc le Parlement – à respecter le droit international (art. 5 15 et 190 16). Il est douteux que l'interdiction de la peine de mort – même si heureusement elle s'étend toujours plus – fasse partie des règles impératives du droit international. En revanche, il ne fait aucun doute que la Suisse violerait certaines de ses obligations internationales parmi les plus importantes si elle venait à actionner à nouveau la guillotine.

Et si – comme il l'a fait par

exemple pour l'initiative contre la construction de minarets - le Parlement n'invalide pas une initiative même si elle est manifestement contraire aux obligations internationales de la Suisse, ce sont le peuple et les cantons qui se retrouvent dans une impasse en devant se prononcer sur un texte qui pourrait ne jamais être appliqué. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une autorité ne doit pas appliquer une disposition du droit interne si elle est contraire au droit international. Comme l'interdiction de construire des minarets, une disposition constitutionnelle rétablissant la peine de mort ne pourrait donc vraisemblablement pas être appliquée.

Cette solution n'est pas satisfaisante sous deux aspects. Sur le fond, les critères d'invalidation d'une initiative ne permettent pas d'éviter qu'une initiative contraire au droit international soit soumise au vote et adoptée. Sur le plan de la procédure, l'Assemblée fédérale, organe politique, hésite à invalider pour des raisons juridiques une initiative qui bénéficie d'un fort soutien populaire. En mars 2010, le Conseil fédéral avait tenté de noyer le poisson dans un imposant rapport 17 sur les relations entre doit interne et droit international. L'actualité de la fin d'été démontre qu'il y a nécessité d'agir.

Depuis toujours, les cantons et les communes sont confrontés à cette même difficulté. Personne ne conteste qu'une initiative populaire cantonale ou communale doit respecter l'entier du droit fédéral et pas seulement les règles fondamentales. Cela ne va pas sans difficultés au vu de l'importance croissante du droit fédéral. Quant à la procédure, l'examen se fait en principe par le Parlement après la récolte des signatures. Mais, ce sont les juges du Tribunal fédéral qui ont le dernier mot en cas de litige.

Vaud envisage ¹⁸ un changement de système après que la validité de plusieurs initiatives récentes a été âprement discutée au sein du Grand Conseil. Ce débat juridique qui tourne souvent en combat politique pourrait être confié au Conseil d'Etat. Mais ce contrôle aurait toujours lieu *a posteriori*. Le Conseil d'Etat craint qu'un contrôle avant la récolte de signatures n'empêche l'exercice du droit d'initiative de rester réactif. Le problème est

délicat car la récolte des signatures est également un moyen d'expression en soi. Citons l'exemple de l'initiative vaudoise pour une caissemaladie unique dont la nullité avait été confirmée par le Tribunal fédéral ¹⁹.

Devant les difficultés croissantes de compatibilité avec le droit supérieur que posent les initiatives, l'instauration d'un contrôle a priori paraît toutefois un moindre mal. Les autorités devraient se prononcer sur cette question juridique dans des brefs délais. Comme souvent en matière de droits populaires, les cantons – à l'exemple du canton de Vaud – pourraient servir de laboratoire avant une adaptation du système fédéral dans lequel le débat se pose en des termes semblables.

Une <u>initiative parlementaire</u> ²⁰ de la conseillère nationale vaudoise Isabelle Moret demande que la question de la validité d'une initiative soit

tranchée par un tribunal avant la récolte des signatures. C'est un premier pas dans la bonne direction. Le deuxième, indispensable lui aussi, serait d'exiger que les initiatives populaires respectent les engagements internationaux de la Suisse et pas seulement le droit international impératif.

Poser des limites au droit d'initaitive ne revient pas à censurer le débat public: en démocratie, l'expression des opinions ne se limite heureusement pas à l'exercice du droit de vote. C'est au contraire respecter le peuple en tant qu'organe suprême de décision que de ne pas lui soumettre une décison qui le conduirait dans une impasse. Tant le gouvernement que le Parlement doivent respecter le droit international qu'ils ont eux-mêmes adopté: il n'y a pas de raison que le peuple échappe à cette règle lorsqu'il souhaite légiférer.

Pour l'adhésion

Lucien Erard • 11 septembre 2010 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/15279

L'euro: obstacle rédhibitoire ou planche de salut? DP ouvre le débat avec une contribution de Lucien Erard

La crise de l'euro a aggravé le sentiment anti-européen en Suisse. Elle a fait fleurir les arguments isolationnistes. Le pays à la monnaie saine qui maîtrise ses dépenses et sa dette publique devrait écarter l'idée même d'adhérer à l'Union et à sa monnaie malade. Mais lorsque la monnaie saine, devenue refuge, se réévalue fortement, d'autres craintes surgissent. D'obstacle infranchissable, l'euro deviendrait-il une planche de salut pour l'économie suisse? DP ouvre le débat avec une contribution de Lucien Erard.

Curieux pays où l'art, en politique, vise à nier les réalités qui pourraient fâcher l'électeur. Pas question de relever les dangers de l'isolement de la Suisse en Europe. Le silence est assourdissant sur la hausse du franc et ses conséquences pour nos entreprises et sur l'emploi. Alors que le monde politique s'écharpe des années durant pour des fractions de pourcents de TVA ou de cotisations sociales qui soi-disant risqueraient de compromettre la compétitivité de nos entreprises, silence total sur une augmentation de prix de plus de 20% des produits suisses